

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
- Groupe de chapitres 3: compétitivité et croissance inclusive

NÉGOCIATIONS D'ADHÉSION

Ukraine

POSITION COMMUNE DE L'UE

(faisant suite à la position de négociation de l'Ukraine AD 30/26 CONF-UA 6)

Groupe de chapitres de négociation: 3

Compétitivité et croissance inclusive

Y compris les chapitres 10 - Transformation numérique et médias, 16 - Fiscalité, 17 - Politique économique et monétaire, 19 - Politique sociale et emploi, 20 - Politique d'entreprise et politique industrielle, 25 - Science et recherche, 26 - Éducation et culture et 29 - Union douanière

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec l'Ukraine (AD 9/24 CONF-UA 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'Ukraine ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres;

ainsi que des critères fixés aux points 5, 12, 42, 49, 50, 51 et 52 du cadre de négociation.

L'UE encourage l'Ukraine à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, ainsi que la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer avant même l'adhésion des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que l'Ukraine, dans sa position AD 30/26 CONF-UA 6, accepte l'acquis de l'Union au titre du groupe 3, tel qu'il est en vigueur au 7 octobre 2026, et déclare qu'elle sera prête à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne, sauf en ce qui concerne les domaines des chapitres 16 et 17, pour lesquels elle a demandé des périodes transitoires, ainsi qu'il est exposé ci-dessous.

Répondant de manière globale aux demandes de périodes transitoires et de dérogations présentées par l'Ukraine, l'UE rappelle sa position générale de négociation, à savoir que les mesures transitoires sont exceptionnelles, limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan qui prévoit des étapes clairement définies pour l'application de l'acquis de l'Union. Elles ne peuvent pas donner lieu à des modifications des règles ou des politiques de l'UE, en perturber le bon fonctionnement ou entraîner une distorsion importante de la concurrence sur le marché intérieur.

1. Chapitre 10 - Transformation numérique et médias

L'UE se félicite du cadre institutionnel bien structuré de l'Ukraine et de son niveau élevé d'alignement sur les objectifs stratégiques de l'UE et invite l'Ukraine à veiller à s'aligner pleinement sur les objectifs de la décennie numérique. L'UE prend acte des progrès accomplis par l'Ukraine dans le domaine de la transformation numérique[, en particulier en ce qui concerne la numérisation des services publics]. L'UE constate avec satisfaction que l'Ukraine a transposé l'acquis en matière d'itinérance, ce qui a permis son adhésion à l'espace d'itinérance aux tarifs nationaux à compter du 1^{er} janvier 2026. L'UE invite l'Ukraine à tirer pleinement parti du programme pour une Europe numérique.

L'UE note que l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union relatif aux **communications électroniques et aux technologies** de l'information. L'UE se félicite du niveau élevé d'alignement de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union relatif à l'itinérance, et de l'alignement partiel sur la politique en matière d'identification électronique, d'ouverture des données et de spectre radioélectrique. L'UE invite l'Ukraine à redoubler d'efforts pour poursuivre son alignement et l'invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre l'acquis de l'Union, y compris la libération de la bande 700 MHz de la radiodiffusion télévisuelle, ainsi que l'acquis de l'Union relatif à la bande 800 MHz, lorsque la loi martiale aura été levée.

L'UE note l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union relatif aux **services numériques**. L'UE se félicite des premières mesures prises pour s'aligner sur le règlement sur les services numériques, le règlement sur les marchés numériques et le règlement sur les relations entre les plateformes et les entreprises, et elle invite l'Ukraine à poursuivre ses efforts, notamment en ce qui concerne le règlement sur les services numériques. L'UE prend note de la demande d'assistance technique formulée par l'Ukraine pour la mise en place d'une autorité de régulation compétente couvrant, entre autres, la mise en œuvre des services numériques.

L'UE note que l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union relatif à **la confiance dans le numérique et à la cybersécurité**. L'UE invite l'Ukraine à s'aligner sur le cadre européen relatif à une identité numérique et à poursuivre l'alignement sur la directive SRI 2. En outre, l'UE encourage l'Ukraine à poursuivre la mise en œuvre de la boîte à outils pour la cybersécurité de la 5G.

L'UE se félicite que l'Ukraine présente un niveau élevé d'alignement sur l'acquis de l'Union concernant les services de **médias audiovisuels** en général, ainsi qu'un alignement partiel sur l'acquis concernant les médias à proprement parler. L'UE souligne que l'Ukraine doit accorder la priorité à l'alignement complet sur la directive "Services de médias audiovisuels" et sur le règlement européen sur la liberté des médias.

En outre, l'UE note que l'Ukraine n'est pas alignée sur l'acquis de l'Union dans le domaine de **l'intelligence artificielle** et des **semi-conducteurs** et invite l'Ukraine à s'aligner sur le règlement de l'UE sur l'intelligence artificielle et à prendre les mesures nécessaires pour s'aligner sur l'acquis dans le domaine des semi-conducteurs.

L'UE se félicite que l'Ukraine dispose d'un cadre juridique et stratégique pour **lutter contre la corruption dans le domaine de la transformation numérique et des médias**. L'UE encourage l'Ukraine à maintenir un système de suivi assurant la mise en œuvre de ce cadre, en accordant une attention particulière au secteur des médias.

2. Chapitre 16 - Fiscalité

L'UE prend note de la demande de périodes transitoires formulée par l'Ukraine en ce qui concerne:

- a. Une période transitoire concernant les règles de l'UE en matière de droits d'accise, afin de ne pas appliquer les exonérations, en particulier pour ce qui a trait à:

- 1) L'article 14, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, en ce qui concerne la mise en œuvre d'une exonération du droit d'accise sur les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation, comme carburant ou combustible pour la navigation dans des eaux communautaires (y compris la pêche), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés, et l'électricité produite à bord des bateaux.

L'UE estime que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande. En particulier, l'UE invite l'Ukraine à préciser le calendrier de la période transitoire demandée, à présenter un plan visant au respect des règles de l'UE en matière de droits d'accise sur les exonérations concernant certains produits énergétiques et à fournir un bilan de sa mise en œuvre après la période transitoire.

- 2) Les points a), e) et f), de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

L'UE estime que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande. En particulier, l'UE invite l'Ukraine à préciser le calendrier de la période transitoire demandée, à présenter un plan visant au respect des règles de l'UE en matière de droits d'accise sur les exonérations concernant certains alcools et boissons alcooliques et à fournir un bilan de sa mise en œuvre après la période transitoire.

- b. Une période transitoire concernant le régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents.

L'UE estime que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre une position définitive sur cette demande. En particulier, l'UE invite l'Ukraine à préciser le calendrier de la période transitoire demandée et à fournir des informations supplémentaires concernant l'incidence de l'application ou du report de l'application du système fiscal commun sur les paiements transfrontières d'intérêts et de redevances pour les revenus fiscaux et l'attractivité de l'Ukraine en tant que destination d'investissement. L'UE propose de revenir sur cette demande à un stade ultérieur des négociations.

L'UE note que la législation ukrainienne est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la **fiscalité indirecte**. L'UE invite l'Ukraine à aligner sa législation relative à la TVA en conformité avec l'acquis de l'Union, notamment en révisant le champ d'application des taux réduits et des exonérations de TVA et en renforçant le système de gestion de la TVA. En outre, l'UE souligne que l'Ukraine devrait aligner sa législation sur l'acquis de l'Union en matière de droits d'accise sur les produits énergétiques, les tabacs manufacturés et l'alcool et les boissons alcooliques. Cela comprend la mise en œuvre d'un calendrier d'alignement progressif sur les taux d'accise de l'Union. En outre, l'Ukraine doit mettre en conformité avec l'acquis de l'Union son système d'entrepôts fiscaux pour l'alcool et les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés et les produits énergétiques. L'Ukraine doit également s'aligner sur la directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, et l'alignement doit se poursuivre dans le domaine de la fiscalité automobile.

L'UE note que la législation ukrainienne est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en matière de **fiscalité directe**, notamment la directive fiscale "fusions", la directive "mères-filiales", la directive "intérêts et redevances", la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale, la directive concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux et la directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. L'UE souligne que tous les contribuables exerçant leur droit à la libre circulation en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent être traités sur un pied d'égalité et que toute législation fiscale nationale qui discrimine les contribuables non-résidents par rapport aux contribuables résidents doit être supprimée au moment de l'adhésion.

L'UE note que le système fiscal ukrainien est partiellement aligné sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la **coopération administrative et de la numérisation**. L'UE souligne la nécessité de poursuivre l'alignement sur les exigences de l'UE en matière d'assistance mutuelle et de coopération administrative et de redoubler d'efforts pour parvenir à l'interconnexion et à l'interopérabilité avec les systèmes numériques de l'UE.

L'UE se félicite que l'Ukraine dispose des structures et des instruments permettant de **lutter contre la corruption au sein du système fiscal**. L'UE souligne que l'Ukraine doit continuer de donner la priorité à la prévention de la corruption et aux poursuites en la matière en renforçant l'intégrité et le professionnalisme des autorités fiscales, en limitant les pouvoirs discrétionnaires et en comblant les lacunes existantes qui facilitent l'évasion fiscale. L'UE invite en outre l'Ukraine à renforcer la capacité des services répressifs à enquêter sur les affaires de corruption liées à la fiscalité et à engager des poursuites en la matière.

L'UE souligne qu'il est nécessaire de poursuivre la mise en œuvre des mesures de réforme dans le cadre de la stratégie nationale en matière de recettes pour la période 2024-2030.

3. Chapitre 17 - Politique économique et monétaire

Comme prévu dans le cadre de négociation, après son adhésion, l'Ukraine ne participera pas immédiatement à la zone euro et à l'Eurosystème.

L'UE se félicite que l'Ukraine présente un niveau élevé d'alignement sur l'acquis de l'Union en matière de **politique monétaire**, notamment en ce qui concerne l'interdiction d'accorder un accès privilégié au secteur public. L'UE invite l'Ukraine à prendre les mesures nécessaires pour aligner pleinement sa législation sur l'acquis de l'Union relatif à l'indépendance des banques centrales. En particulier, l'UE souligne qu'il est nécessaire que l'Ukraine garantisse l'indépendance personnelle du gouverneur de la Banque nationale d'Ukraine (NBU) et des membres de ses organes de décision, notamment en ce qui concerne des motifs de révocation qui doivent être clairement définis conformément à l'acquis de l'Union, et de l'accès au contrôle juridictionnel, et qu'elle prenne des mesures pour éliminer toute influence gouvernementale ou parlementaire sur la gouvernance et les organes de décision de la NBU. L'UE rappelle que l'Ukraine doit veiller à ce que la NBU respecte pleinement l'interdiction du financement monétaire lorsque la loi martiale aura été levée. Comme indiqué dans le cadre de négociation, l'Ukraine n'adhérera pas automatiquement à la zone euro et à l'Eurosystème au moment de son adhésion. En ce qui concerne la **politique économique**, l'UE note que l'Ukraine renforce progressivement sa gouvernance budgétaire et est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en matière de coordination et de surveillance budgétaires, de comptabilité et de statistiques du secteur public, de prévisions macroéconomiques et budgétaires, de règles budgétaires chiffrées, de transparence des finances publiques et de champ d'application des cadres budgétaires nationaux. L'UE souligne que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la qualité des statistiques macroéconomiques et des statistiques des finances publiques, affiner le processus de prévision, mettre en place une institution budgétaire indépendante et aligner la législation et les pratiques budgétaires sur l'acquis de l'Union relatif aux cadres budgétaires nationaux. Des efforts sont également nécessaires pour garantir la présentation en temps utile de données de haute qualité dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.

L'UE se félicite de l'existence d'un cadre législatif et institutionnel pour **lutter contre la corruption dans la politique économique et monétaire**, mais souligne qu'il importe d'assurer une mise en œuvre rigoureuse et un suivi étroit des mesures de lutte contre la corruption dans toutes les institutions concernées.

4. Chapitre 19 - Politique sociale et emploi

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur le **socle européen des droits sociaux**. Elle note que l'Ukraine est attachée à la politique et aux principes de l'Union qui guident sa politique sociale et ses politiques de l'emploi. L'UE invite l'Ukraine à œuvrer à la poursuite de son alignement sur le socle européen des droits sociaux, et à sa mise en œuvre, notamment en adoptant de nouvelles stratégies et de nouveaux outils de collecte de données et en veillant à ce que tous les instruments disponibles soient utilisés pour promouvoir la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du socle, y compris l'égalité des chances, des conditions de travail équitables ainsi que la protection et l'inclusion sociales.

L'UE note que l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en matière de **droit du travail**¹, et elle l'encourage à continuer de s'aligner sur celui-ci. L'alignement doit se poursuivre dans les domaines de l'information, de la consultation et de la participation des travailleurs, des conditions de travail, du temps de travail et du droit du travail dans le secteur des transports, ainsi que du détachement de travailleurs, tandis que l'alignement sur l'acquis de l'Union en matière de transfert d'entreprises doit être mené à bien. L'UE souligne que l'Ukraine doit renforcer ses capacités administratives en matière d'exécution et d'inspection afin de s'aligner sur les normes internationales du travail.

¹ Pour l'évaluation concernant l'acquis de l'Union en matière de conditions de travail, de temps de travail et de détachement de travailleurs dans le domaine du transport routier, voir la position de l'UE sur le groupe 4, chapitre 14 (Transports).

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la **santé et de la sécurité au travail**. L'UE note également que l'Ukraine doit continuer de s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail et notamment sur la directive-cadre, la directive sur les lieux de travail, la directive sur les industries extractives par forage, ainsi que sur les directives couvrant des risques spécifiques, y compris les agents chimiques, biologiques et physiques, comme la directive sur l'amiante au travail, la directive sur les agents cancérigènes ou mutagènes et les substances reprotoxiques, et la directive sur les champs électromagnétiques. L'Ukraine doit s'aligner sur les directives relatives au travail à bord des navires de pêche, à l'assistance médicale à bord des navires et aux blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire. L'Ukraine doit aussi veiller à intégrer dans sa législation nationale les mises à jour apportées aux directives de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail, lorsqu'elles n'ont pas encore été intégrées. Une attention particulière doit également être accordée au champ d'application personnel de la législation nationale existante et future en matière de santé et de sécurité au travail, afin de garantir sa cohérence avec le champ d'application personnel des directives de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail. L'Ukraine présente un faible niveau de préparation en ce qui concerne les aspects institutionnels de la santé et de la sécurité au travail. Elle doit renforcer ses capacités administratives en matière d'exécution et d'inspection afin de s'aligner sur les normes internationales du travail.

L'UE note que l'Ukraine dispose d'un cadre institutionnel et juridique de base pour le **dialogue social**. Elle souligne que l'Ukraine doit prendre des mesures pour renforcer son cadre institutionnel conformément aux normes et pratiques de l'Union en matière de dialogue social, améliorer le dialogue social bipartite et tripartite, promouvoir la négociation collective et veiller au renforcement des capacités des partenaires sociaux.

L'UE note que, en ce qui concerne la **politique de l'emploi**, l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union concernant le cadre général en matière de politiques de l'emploi, d'économie sociale et de transition juste, ainsi que dans le domaine des régimes d'aide à l'emploi et de l'emploi des jeunes. L'UE rappelle la nécessité de renforcer encore les mesures actives sur le marché de l'emploi et les programmes d'aide à l'emploi, en particulier pour les jeunes, les chômeurs de longue durée et les groupes vulnérables, y compris les travailleurs handicapés. Le cadre législatif et les capacités institutionnelles doivent également être renforcés, en particulier la capacité fonctionnelle du service national pour l'emploi. En ce qui concerne la transition juste, l'UE souligne que l'Ukraine doit suivre une approche pangouvernementale et mobilisant la société dans son ensemble lors de la mise en œuvre de l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 et, plus important encore, de ses engagements en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci à l'horizon 2050, ainsi qu'en ce qui concerne la réduction des émissions, en accordant une attention particulière aux effets distributifs de la transition vers la neutralité climatique sur les groupes de population les plus vulnérables, en ne laissant personne de côté.

L'UE note que l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les aspects institutionnels de la **protection sociale et de l'inclusion sociale**. Elle note également que l'Ukraine est partiellement alignée sur la politique de l'Union en matière de soins de longue durée, ainsi que de protection et de prise en charge des enfants. L'UE invite l'Ukraine à renforcer son système de protection sociale et à en améliorer l'accès, ainsi qu'à mettre en œuvre la stratégie relative au droit de chaque enfant de grandir dans un environnement familial et à poursuivre le développement de ses services de garde d'enfants. L'UE invite par ailleurs l'Ukraine à garantir un accès équitable et abordable à des services de soins de longue durée de qualité pour tous ceux qui en ont besoin, tout en soutenant les aidants informels, et à progresser dans la désinstitutionnalisation et le soutien à l'autonomie des personnes handicapées, y compris les personnes âgées handicapées et les enfants handicapés.

L'UE note que l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union concernant la **non-discrimination et l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de politique sociale**. Elle invite l'Ukraine à poursuivre l'alignement de sa législation sur l'acquis de l'Union et à prendre des mesures pour remédier à ces questions, notamment l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et la représentation limitée des femmes aux postes à décision. L'UE invite également l'Ukraine à veiller à la mise en œuvre des mesures pertinentes et à assurer une réelle égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de politique sociale.

L'UE note que le cadre institutionnel et législatif ukrainien n'est pas aligné sur l'acquis de l'Union relatif au **Fonds social européen (FSE)**. Elle invite l'Ukraine à renforcer les capacités au sein des organismes publics afin que ceux-ci soient prêts à gérer le FSE.

L'UE note que l'Ukraine a mis en place des mesures et des programmes pour **lutter contre la corruption dans le domaine social et de l'emploi** et souligne qu'il convient d'assurer la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures, ainsi qu'un renforcement des systèmes de contrôle internes et des capacités administratives. L'Ukraine doit continuer de s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière de protection des lanceurs d'alerte, parallèlement à la mise en œuvre de mesures visant à renforcer l'intégrité dans le cadre des inspections du travail et l'obligation de rendre des comptes dans le cadre desdites inspections et des dépenses d'aide sociale.

5. Chapitre 20 - Politique d'entreprise et politique industrielle

L'UE note que l'Ukraine est partiellement alignée sur les **aspects horizontaux de la politique industrielle de l'Union** et, en particulier, que des progrès satisfaisants ont été accomplis en ce qui concerne l'alignement des objectifs de la politique industrielle sur les objectifs stratégiques de l'Union. L'UE invite l'Ukraine à continuer de s'aligner sur ces aspects horizontaux. Elle souligne les progrès accomplis par l'Ukraine en ce qui concerne la transition numérique des services publics, la croissance verte et le développement sectoriel. L'UE invite par ailleurs l'Ukraine à continuer de s'attacher à adopter les bonnes pratiques et les politiques de l'Union dans l'ensemble de ces domaines, et à renforcer son engagement en faveur du développement durable et d'une transition numérique stratégique du secteur privé dédiée à l'institutionnel.

L'UE note que, dans le domaine de la **politique d'entreprise et des instruments y afférents**, l'Ukraine est partiellement alignée sur la politique et les instruments de l'Union concernant les PME. Elle note aussi que l'Ukraine doit se concentrer davantage sur la mise en œuvre, en particulier dans le cadre des réformes complexes. Alors que l'Ukraine participe activement au pilier PME du programme pour le marché unique, qui comprend le réseau Entreprise Europe, Erasmus pour jeunes entrepreneurs et EuroClusters, l'UE invite le pays à assurer des synergies entre les actions du pilier PME et les actions menées au niveau national en faveur des PME.

L'UE note que l'allègement des obstacles à la participation à des programmes de l'Union tels que le programme pour le marché unique et la création de synergies entre les actions du pilier PME et les actions menées au niveau national en faveur des PME pourraient renforcer l'attrait d'initiatives telles que le programme EYE et les partenariats de groupements d'entreprises UE-Ukraine. L'UE invite par ailleurs l'Ukraine à s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union en matière de retards de paiement.

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union concernant les **secteurs industriels**. Elle se félicite des progrès que l'Ukraine a accomplis pour s'aligner sur l'acquis de l'Union dans plusieurs secteurs industriels, en déployant des efforts considérables dans des domaines tels que les matières premières. L'UE salue les efforts déployés par l'Ukraine pour s'aligner sur les objectifs de la politique spatiale de l'Union et sur les instruments correspondants. Elle invite l'Ukraine, en ce qui concerne le secteur de la construction, à mettre en place un système solide de surveillance du marché. L'UE invite également l'Ukraine à poursuivre ses efforts dans tous les secteurs où l'alignement sur l'acquis de l'Union doit se poursuivre, notamment le tourisme, la construction, l'exploitation minière, les matières premières, les textiles, la défense et l'industrie sidérurgique.

L'UE souligne que l'Ukraine devrait garantir le **fonctionnement** équitable, axé sur le marché et **non discriminatoire des industries**, conformément aux règles et aux normes de l'Union, notamment aux règles de l'UE en matière d'aides d'État, et souligne que ce processus fera l'objet d'un suivi en articulation avec le chapitre 8 (Politique de concurrence). L'Ukraine doit renforcer les mécanismes de surveillance et démontrer qu'ils ont une incidence tangible sur la réduction de la corruption, en particulier dans les secteurs à haut risque, y compris la construction et les matières premières, accroître l'intégrité des entreprises tant privées que publiques, et garantir une réelle concurrence, transparence et intégrité dans la privatisation des biens publics.

6. Chapitre 25 - Science et recherche

L'UE note que l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne la **politique de recherche et d'innovation** et se félicite que l'Ukraine soit pleinement associée au programme-cadre phare de l'Union pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et qu'elle soit sur la bonne voie pour accroître encore sa participation au programme-cadre. L'UE invite l'Ukraine à renforcer son écosystème de la recherche et de l'innovation ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires. Elle encourage l'Ukraine à prendre des mesures pour promouvoir la coopération entre le secteur de la science et les entreprises et à prendre de nouvelles mesures pour intégrer l'écosystème ukrainien de l'innovation et progresser dans l'amélioration de ses résultats par rapport au tableau de bord européen de l'innovation. L'UE invite en outre l'Ukraine à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de spécialisation intelligente.

L'UE se félicite que l'Ukraine enregistre des progrès satisfaisants dans le cadre du **programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"** et de la réalisation de l'espace européen de la recherche. Elle invite l'Ukraine à nouer des contacts avec un éventail encore plus large de parties prenantes, en particulier dans le domaine de l'innovation. L'UE note que l'Ukraine est modérément préparée en ce qui concerne son intégration dans l'espace européen de la recherche, et elle l'invite à renforcer encore sa capacité à s'intégrer davantage dans l'espace européen de la recherche.

L'UE se félicite que l'Ukraine dispose d'un véritable cadre stratégique et juridique pour **lutter contre la corruption dans le domaine de la recherche et de la science**. Elle souligne que l'Ukraine doit accroître son efficacité en renforçant les capacités et le suivi des organismes subordonnés ainsi que les contrôles en ce qui concerne l'utilisation des fonds publics, la gestion des biens publics et les conflits d'intérêts.

7. Chapitre 26 - Éducation et culture

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union en matière d'**éducation et de formation**. Elle prend note aussi de l'intérêt manifesté par l'Ukraine pour être associée à Erasmus+. L'UE souligne que l'Ukraine doit maintenir un budget suffisant pour l'éducation conformément à ses ambitions et à ses objectifs. L'UE invite l'Ukraine à redoubler d'efforts en ce qui concerne la collecte de données et l'utilisation du système d'information de gestion de l'éducation pour l'élaboration des politiques, garantissant une interopérabilité totale entre les sous-secteurs de l'éducation et l'établissement régulier de rapports publics. L'UE souligne que la réforme de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance menée par l'Ukraine doit être financièrement viable et garantir à tous les enfants un accès continu, inclusif et abordable à une éducation et à un accueil de qualité. L'UE invite l'Ukraine à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre un enseignement fondé sur les compétences, pour soutenir les enseignants et les formateurs au moyen d'outils et de formations adéquats afin qu'ils puissent véritablement dispenser un enseignement de qualité, et pour renforcer les compétences numériques à tous les niveaux de l'enseignement. L'UE invite par ailleurs l'Ukraine, dans le domaine de l'enseignement supérieur, à mettre pleinement en œuvre les principaux engagements pris au titre du processus de Bologne et à s'aligner sur les communiqués de Tirana et de Rome, tout particulièrement en ce qui concerne la dimension sociale et les valeurs académiques. L'UE note que l'Ukraine doit accorder la priorité à la transition vers l'accréditation institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur. L'UE rappelle que l'Ukraine doit accomplir des progrès suffisants pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur, ainsi que mettre en place un système de suivi fiable pour ces objectifs.

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union en matière d'**enseignement et de formation professionnels (EFP)** et de compétences pour l'employabilité et l'apprentissage tout au long de la vie. Elle souligne que l'Ukraine doit garantir des ressources suffisantes pour optimiser le système d'EFP en fonction des besoins du marché du travail, afin d'améliorer la participation des filles et des groupes vulnérables, y compris renforcer les capacités ainsi qu'accroître le nombre et le niveau de qualité des enseignants de l'EFP. L'UE invite l'Ukraine à renforcer la coordination de l'apprentissage tout au long de la vie et à élargir les possibilités qui s'offrent dans ce domaine. L'UE invite également l'Ukraine à promouvoir l'adoption de microcertifications et à envisager de créer des comptes de formation individuels. L'UE se félicite que l'Ukraine ait rejoint l'alliance européenne pour l'apprentissage en 2025, et l'invite, dans le cadre de cette participation, à mettre en œuvre la recommandation du Conseil de 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité.

L'UE se félicite des progrès satisfaisants accomplis par l'Ukraine dans le domaine de la **jeunesse**, tout en prenant note de son alignement partiel sur l'acquis de l'Union correspondant. Elle invite l'Ukraine à continuer d'accorder la priorité à l'animation socio-éducative et à la participation des jeunes, et à continuer d'adhérer au programme de travail européen sur l'animation socio-éducative, en tant qu'objectifs centraux. L'UE invite également l'Ukraine à veiller à la mise en œuvre effective des objectifs stratégiques aux niveaux national et local.

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union dans le domaine du **sport** et souligne que le pays doit poursuivre l'alignement de sa législation sur cet acquis et renforcer les mesures d'intégrité dans le sport, y compris la lutte contre le dopage, la bonne gouvernance et la prévention du truchage de matchs.

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union en matière de **culture** et se félicite que l'Ukraine soit pleinement associée au programme "Europe créative", le programme phare de l'Union visant à soutenir les secteurs de la culture et de la création. L'UE invite l'Ukraine à mettre en œuvre efficacement la stratégie pour le développement de la culture ukrainienne pour la période 2025-2030, à veiller à son alignement sur la directive 2014/60/UE relative à la restitution de biens culturels et à renforcer la capacité institutionnelle à suivre les résultats des politiques. L'UE invite aussi l'Ukraine à adopter des mesures claires, transparentes et efficaces en matière de protection du patrimoine culturel et de lutte contre le trafic de patrimoine culturel, et à veiller à leur application. L'UE invite l'Ukraine à continuer d'offrir aux organisations et aux professionnels des secteurs de la culture et de la création la possibilité de coopérer avec leurs pairs dans les pays de l'UE, notamment en continuant de participer au programme de l'UE visant à soutenir les secteurs en question.

L'UE se félicite des progrès accomplis par l'Ukraine en matière de **lutte contre la corruption dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture**. Elle invite en outre l'Ukraine à lutter contre la corruption, principalement dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la jeunesse, du sport et du patrimoine culturel. Par ailleurs, l'UE invite l'Ukraine à veiller à l'intégrité des organismes locaux et subordonnés et à l'obligation qui leur est faite de rendre des comptes, y compris les institutions des secteurs de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture.

8. Chapitre 29 - Union douanière

L'UE se félicite des progrès réalisés par l'Ukraine dans l'alignement sur l'acquis de l'Union en matière de **règlementation douanière**. L'UE prend note avec satisfaction du niveau élevé d'alignement du code des douanes ukrainien sur le code des douanes de l'Union. L'UE souligne que l'Ukraine doit poursuivre l'alignement de son cadre juridique sur l'acquis de l'Union dans ce domaine. L'Ukraine devrait continuer d'aligner sa législation nationale sur le code des douanes de l'Union et son droit dérivé ainsi que sur d'autres dispositions de la réglementation douanière de l'Union relatives aux franchises douanières, au contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, aux biens culturels, à l'argent liquide, aux précurseurs de drogues et aux biens à double usage.

L'UE se félicite que l'Ukraine dispose de **capacités administratives et opérationnelles** suffisantes pour s'acquitter de ses tâches douanières actuelles. L'UE invite l'Ukraine à renforcer encore ses capacités administratives et opérationnelles ainsi que son personnel avant l'adhésion. L'UE souligne que l'Ukraine doit continuer à développer et à moderniser ses systèmes informatiques existants, conformément aux exigences de l'UE, afin de permettre l'interopérabilité avec l'environnement douanier numérique de l'UE, comme elle s'y est engagée dans le plan de réforme 2024-2030 du service national des douanes (SND). L'UE rappelle que l'Ukraine doit affecter des ressources financières et humaines suffisantes à tous les développements informatiques en cours et prévus, y compris ceux liés aux évolutions de l'environnement douanier numérique de l'UE.

L'UE souligne que l'Ukraine doit continuer à renforcer son **cadre de lutte contre la corruption dans le domaine douanier**. L'Ukraine devra améliorer la gestion des risques et renforcer la coopération entre les autorités et agences nationales, ainsi que la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs des sanctions en cas de faute. En outre, il est essentiel de donner la priorité à la mise en œuvre en temps utile de la réforme du SND et de mettre en place des mesures visant à réduire les risques de corruption dans les bureaux régionaux et locaux.

Compte tenu de l'état de préparation actuel de l'Ukraine, et sous réserve que l'Ukraine remplisse les critères provisoires pour le groupe 1, l'UE note que, étant entendu que l'Ukraine doit continuer à accomplir des progrès en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis de l'Union couvert par les chapitres suivants et sa mise en œuvre, et sans préjudice de toute condition supplémentaire établie dans les autres critères définis pour le groupe 3, ces chapitres ne pourront être provisoirement clôturés que lorsque l'UE considérera que les critères ci-après sont remplis:

Chapitre 10 - Transformation numérique et médias

- L'Ukraine a aligné sa législation nationale sur l'acquis de l'Union en matière de communications électroniques, y compris les dispositions relatives à l'indépendance de l'autorité nationale de régulation, aux services et marchés numériques, à la confiance dans le numérique et à la cybersécurité, aux données, aux semi-conducteurs, à l'intelligence artificielle et aux services de médias audiovisuels.
- L'Ukraine a démontré qu'elle disposait de capacités administratives suffisantes pour faire appliquer la législation nationale alignée sur l'acquis de l'Union dans les domaines des communications électroniques, des services et marchés numériques, de la confiance dans le numérique et de la cybersécurité, des données, des semi-conducteurs, de l'intelligence artificielle et des services de médias audiovisuels. Au plus tard au moment de l'adhésion, l'Ukraine assurera la totale conformité avec les exigences de l'acquis en matière de médias afin d'assurer la liberté et le pluralisme des médias. Par ailleurs, au plus tard au moment de l'adhésion, l'Ukraine veillera également à ce que les autorités de régulation nationales respectives disposent d'une capacité administrative adéquate et soient pleinement indépendantes.

Chapitre 16 - Fiscalité

- L'Ukraine a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis de l'Union dans les domaines nécessitant un alignement plus poussé, en particulier en ce qui concerne la fiscalité directe et indirecte, y compris la TVA, les droits d'accise, la fiscalité automobile, ainsi que la coopération administrative dans le domaine fiscal. Il s'agit notamment d'adopter et de mettre en œuvre un calendrier pour s'aligner progressivement sur les règles de l'UE dans les domaines de la TVA et des droits d'accise sur les produits énergétiques, de l'alcool et des boissons alcoolisées ainsi que des tabacs manufacturés, en assurant l'alignement sur le champ d'application, les exonérations et les taux minimaux. Il s'agit notamment d'adopter et de mettre en œuvre les règles relatives à l'échange d'informations, au cadre anti-abus et à la fiscalité des entreprises. L'Ukraine a mis son régime fiscal simplifié en conformité avec l'acquis de l'Union.
- L'Ukraine a démontré qu'elle disposait de capacités administratives suffisantes, avec des normes élevées d'intégrité au sein de l'administration fiscale, des effectifs suffisants et les infrastructures nécessaires, au niveau tant central que local, pour mettre en œuvre et faire respecter la législation fiscale, ainsi que pour assurer un recouvrement effectif des impôts et mobiliser des efforts soutenus de lutte contre la corruption au sein de l'administration fiscale. L'Ukraine a démontré que le bureau central de liaison et le bureau central de liaison pour les accises ont mis en place les structures et mécanismes appropriés pour disposer de suffisamment de personnel et être opérationnels au moment de l'adhésion.
- L'Ukraine a accompli des progrès suffisants dans le développement des systèmes informatiques de soutien de son administration fiscale, dont ceux liés à l'interconnectivité et à l'interopérabilité avec les systèmes pertinents de l'UE - y compris ceux destinés à l'administration de la TVA et des droits d'accise - et dans la mise en place des systèmes informatiques nécessaires à la coopération administrative en matière fiscale et à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Chapitre 17 - Politique économique et monétaire

- L'Ukraine a aligné son cadre juridique sur l'acquis de l'Union afin d'assurer la totale indépendance de la Banque nationale d'Ukraine (BNU) et l'interdiction du financement monétaire du secteur public, et de permettre l'intégration complète de la BNU dans le Système européen des banques centrales.
- L'Ukraine a aligné son cadre juridique pour se conformer aux exigences de l'UE en matière de cadres budgétaires nationaux.

Chapitre 19 - Politique sociale et emploi

- L'Ukraine a aligné sur l'acquis de l'Union sa législation dans les domaines du droit du travail ainsi que de la santé et de la sécurité au travail et a démontré qu'au moment de l'adhésion, elle disposera de structures administratives et de capacités de contrôle suffisantes pour mettre en œuvre correctement l'acquis de l'Union dans les deux domaines précités, plus particulièrement en renforçant le système d'inspection du travail.
- L'Ukraine s'est alignée sur l'acquis de l'Union en matière de protection et d'inclusion sociales, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale, et elle démontre que des structures administratives et des capacités administratives et de contrôle suffisantes seront en place d'ici à l'adhésion.
- L'Ukraine a démontré qu'elle dispose de capacités suffisantes pour assurer une mise en œuvre et un contrôle effectifs du respect de la législation et du cadre d'action dans le domaine de l'emploi et des politiques sociales, y compris des capacités de planification et opérationnelles, pour encourager un dialogue social effectif ainsi que pour mettre en place des capacités en vue de la gestion future du Fonds social européen plus.

Chapitre 20 - Politique d'entreprise et politique industrielle

- L'Ukraine a mis en place et commence à mettre en œuvre une stratégie industrielle globale conforme aux politiques correspondantes de l'UE.
- L'Ukraine a démontré qu'elle dispose de capacités administratives et d'un niveau de coordination suffisants entre les ministères et agences concernés.

Chapitre 25 - Science et recherche

- L'Ukraine a démontré qu'elle disposait des capacités de mise en œuvre nécessaires pour parvenir, dès que les circonstances le permettront, à une augmentation des investissements dans la recherche et la science, notamment des financements publics.
- L'Ukraine a démontré qu'elle a mis en place des structures pour renforcer les écosystèmes de recherche et d'innovation, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de spécialisation intelligente et les mesures visant à resserrer la coopération entre les secteurs privé et public dans le domaine de la recherche et de l'innovation.
- L'Ukraine a adopté la feuille de route de l'espace européen de la recherche pour la période 2025-2027 et progresse dans sa mise en œuvre.

Chapitre 26 - Éducation et culture

- L'Ukraine a démontré qu'elle a mis en place le cadre institutionnel et d'action nécessaire, la planification budgétaire correspondante, et des mesures de lutte contre la corruption, afin d'atteindre les objectifs de l'UE dans les domaines de l'éducation et de la formation – y compris l'enseignement et la formation professionnels – de la jeunesse, des sports et de la culture. Il s'agit notamment de mesures visant à combler l'écart par rapport aux objectifs fixés dans le cadre de l'espace européen de l'éducation et de la mise en place progressive d'un système de suivi fiable et interopérable qui permet de suivre les résultats obtenus dans tous les sous-secteurs de l'éducation.

Chapitre 29 - Union douanière

- L'Ukraine a atteint un niveau avancé d'alignement dans les domaines nécessitant un alignement plus poussé, y compris le code des douanes de l'Union et le droit dérivé correspondant, ainsi que sur d'autres dispositions de la réglementation douanière de l'Union relatives aux franchises douanières, au contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, aux biens culturels, à l'argent liquide, aux précurseurs de drogues et aux biens à double usage.
- L'Ukraine a démontré qu'elle dispose de capacités administratives et opérationnelles suffisantes, avec des normes d'intégrité et de performance élevées au sein de l'administration des douanes, ainsi que des infrastructures nécessaires dans ses bureaux de douane aux niveaux central, régional et local pour mettre en œuvre et faire respecter sa réglementation douanière, pour contrôler et superviser efficacement les mouvements transfrontières et pour déployer des efforts soutenus visant à lutter contre la corruption dans le secteur douanier passant notamment par la réforme réalisée du service national des douanes, avec notamment la réattestation des agents.
- L'Ukraine a fait la preuve de progrès suffisants dans la préparation et le développement des systèmes douaniers numériques nécessaires à la mise en œuvre du code des douanes de l'Union, tel qu'il a été modifié, et d'autres dispositions de la réglementation douanière de l'UE, grâce à la mise en œuvre du plan de réforme 2024-2030 du service national des douanes (SND) ainsi qu'à la mise en place des ressources budgétaires et humaines nécessaires pour permettre le développement de ces systèmes douaniers numériques et leur interopérabilité avec l'environnement douanier numérique de l'UE.

* *

L'UE continuera, tout au long des négociations, à suivre les progrès réalisés dans l'alignement sur l'acquis de l'Union et les normes européennes pertinentes ainsi que dans la mise en œuvre de cet acquis et de ces normes. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques susmentionnés afin de s'assurer de la capacité administrative de l'Ukraine, ainsi que de sa capacité à achever l'alignement de sa législation dans tous les domaines relevant de ce groupe de chapitres et à poursuivre les progrès dans la mise en œuvre et le contrôle du respect des dispositions concernées. Il convient d'accorder une attention particulière aux liens entre le présent groupe de chapitres et d'autres groupes de chapitres de négociation. L'évaluation définitive de la conformité de la législation de l'Ukraine avec l'acquis de l'Union et les normes européennes pertinentes, ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre, ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce groupe de chapitres et qui devront être fournies à la conférence, l'UE invite l'Ukraine à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis de l'Union.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, la Conférence devra revenir sur ce groupe de chapitres en temps voulu.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis de l'Union entre le 7 octobre 2026 et la conclusion des négociations.